



## **Un an de jurisprudence en TVA : quelles perspectives ?**

Jeudi 15 juin 2017

# Sommaire

Holding et TVA : une évolution positive – <i>Odile Courjon</i>	3
Groupement 261 B – <i>William Stemmer</i>	12
Taxation des services non consommés : un régime en évolution – <i>Marie Manuelli</i>	23
Assurance : des évolutions à anticiper – <i>Mélanie Michenot</i>	34
Opérations complexes : un nouveau concept difficile à appréhender – <i>Michel Guichard</i>	40

# Holding et TVA : Une évolution positive *Odile Courjon*

# Arrêt « Larentia + Minerva » CJUE, Aff C-108/14 et C-109/14

## Faits

**1<sup>ère</sup> affaire : la société Larentia + Minerva détient 98 % des parts de deux filiales constituées sous forme de sociétés de personnes à responsabilité limitée en commandite qui exploitent chacune un navire. Elle leur fournit en tant que « société holding de direction », des prestations de services administratifs et commerciaux à titre onéreux au titre desquels elle collecte la TVA.**

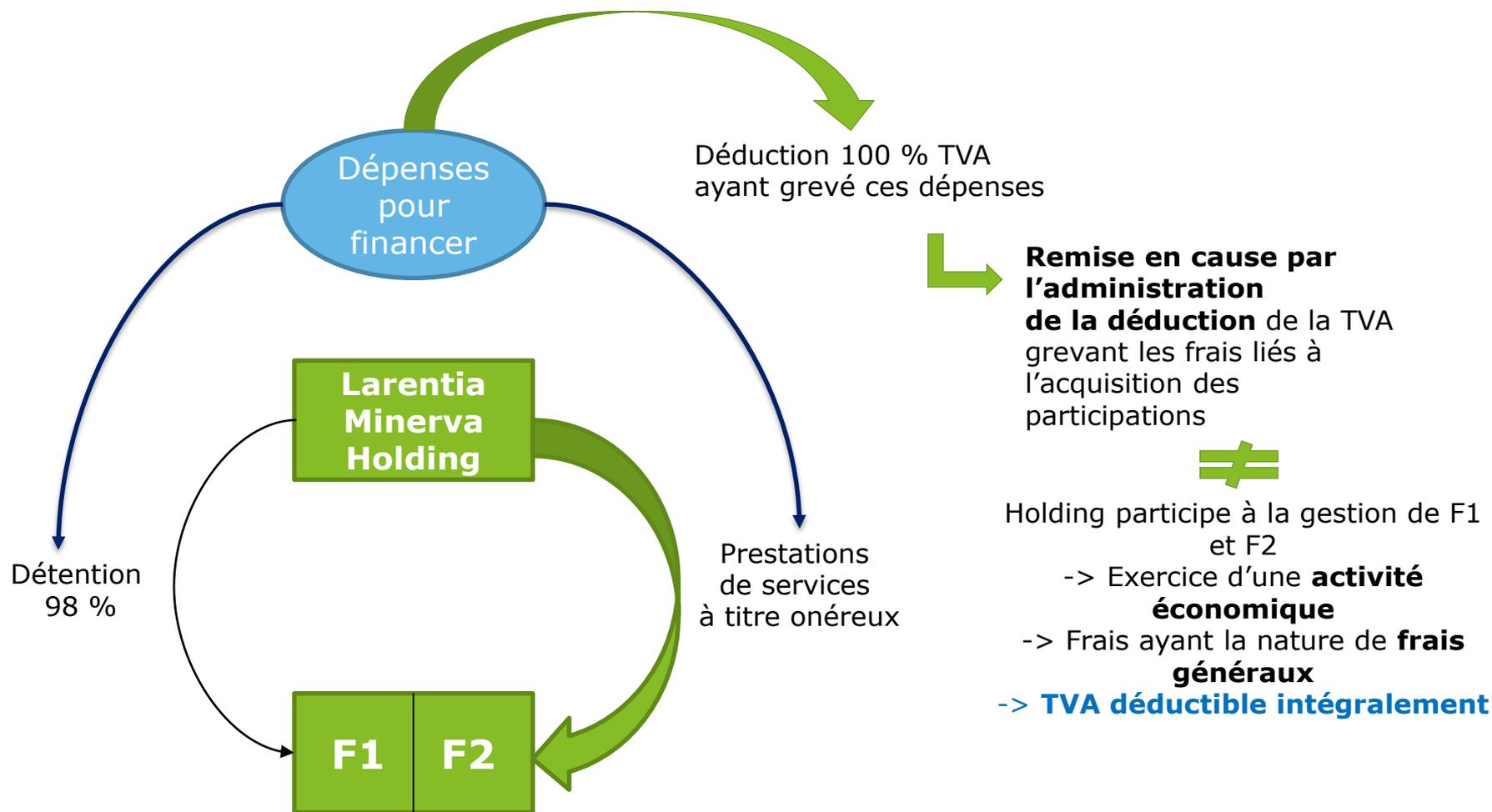
- La société a déduit la TVA dont elle avait dû s'acquitter lors de l'acquisition des capitaux lui ayant permis d'acheter les deux filiales.

**2<sup>nd</sup>e affaire : la société Marenave rend des prestations de services de gestion à ses filiales, au titre desquelles elle collecte de la TVA.**

- La société a augmenté son capital en 2006 et les frais d'émission d'actions liés à cette augmentation ont donné lieu au paiement de TVA. La société a déduit cette TVA.

Dans les deux cas, la juridiction de renvoi admet uniquement la déduction partielle de la TVA, en considérant que les dépenses exposées par les deux sociétés holding ne pouvaient être imputées que partiellement à leur activité économique.

# Arrêt « Larentia + Minerva » CJUE, Aff C-108/14 et C-109/14



# Arrêt « Larentia + Minerva » CJUE, Aff C-108/14 et C-109/14

## Questions préjudicielles

**Quelle méthode de calcul doit être retenue pour calculer la déduction partielle de la TVA** qu'une société holding a acquitté sur des prestations liées à l'acquisition de capitaux, destinés à acheter des parts dans des filiales, lorsque la société holding fournit, par la suite, à ces mêmes sociétés, différentes prestations de services soumises à la TVA ?

La disposition relative à l'assimilation de plusieurs personnes à un seul assujetti (**groupement TVA**) s'oppose-t-elle à une réglementation nationale voulant que :

**Seule une personne morale** puisse être intégrée à l'entreprise d'un autre assujetti (l'organe dit faîtier)

Et que cette **personne morale soit « intégrée à l'entreprise de l'organe faîtier » ?**

Si la deuxième question appelle une réponse affirmative, un assujetti peut-il invoquer directement l'article 4, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la sixième directive [...] ?»

# Arrêt « Larentia + Minerva » CJUE, Aff C-108/14 et C-109/14

## Position de la CJUE

Frais liés à l'acquisition de participations dans ses filiales supportés par une société holding qui **participe à leur gestion** et qui, à ce titre, **exerce une activité économique**

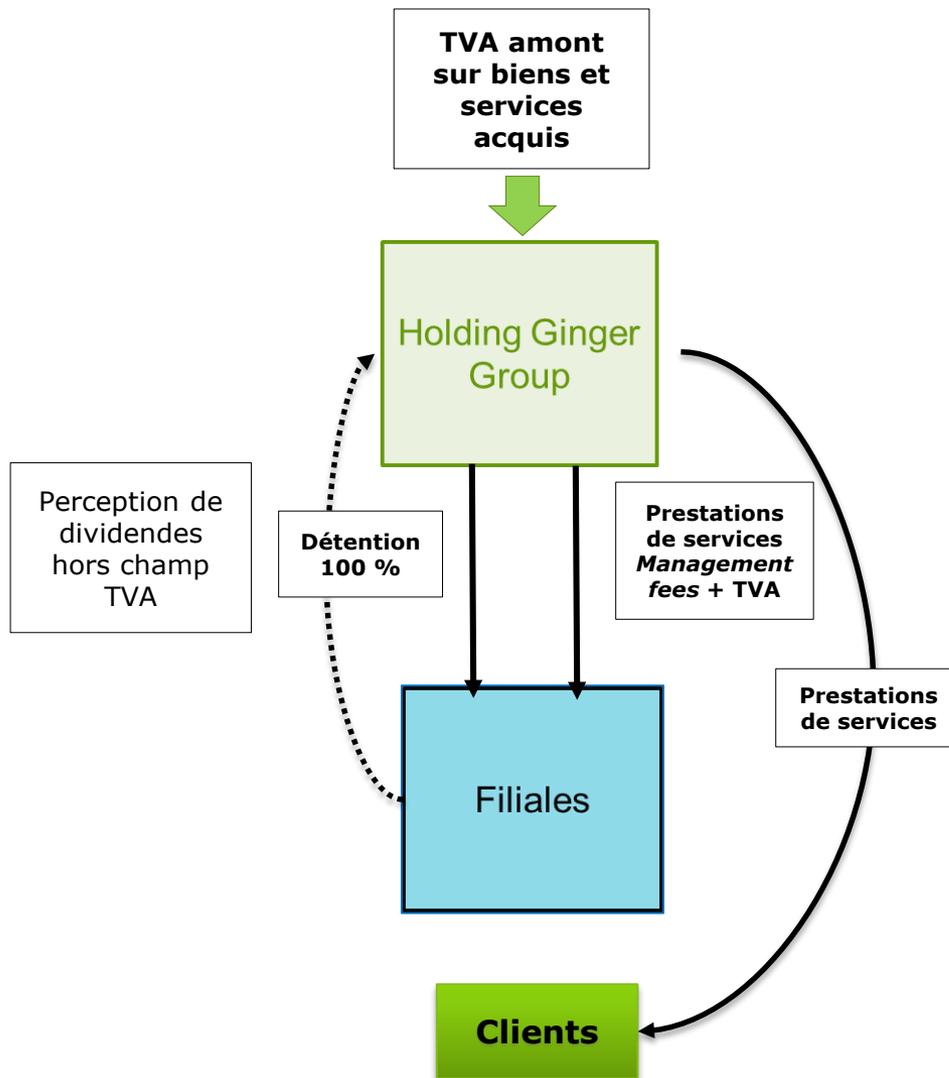
= **Frais généraux**

➤ **TVA acquittée sur ces frais déductible intégralement** (sauf si certaines opérations en aval sont exonérées)

Frais liés à l'acquisition de participations dans ses filiales supportés par une société holding qui **ne participe à la gestion que de certaines d'entre elles** et qui, à l'égard des autres, n'exerce, en revanche, **pas d'activité économique** = **Frais généraux à titre partiel** → **TVA partiellement déductible**

➤ Mode de calcul déterminé par les Etats membres reflétant objectivement la part d'imputation réelle des dépenses en amont à l'activité économique et à l'activité non économique.

# Sté Ginger Groupe Ingénierie Europe : CE 20 mai 2016 n°371940



1. Rejet déduction 100 %
2. Recalcul déduction TVA à 67 %  
(= Recettes soumises à TVA / Montant annuel recettes)
3. Demande décharge des rappels devant le TA → Rejet de la demande de la société
4. Recours devant la CAA → Annulation et décharge en faveur de la société
5. 1<sup>er</sup> arrêt du CE 27/06/2012 arrêt de la cassation en faveur de l'administration
6. Renvoi vers CAA Paris en faveur de l'administration
7. Second pourvoi en cassation devant le CE

# Sté Ginger Groupe Ingénierie Europe : CE 20 mai 2016 n°371940

La CAA de Paris (03/05/2011 n°09PA06657) tranche en faveur du contribuable

« Les dépenses exposées par la société et grevées de la taxe sur la valeur ajoutée n'étaient pas directement liées à la perception des dividendes mais **se rattachaient également à son activité de prestataire de services** »

→ **Annulation de l'arrêt du TA et décharge des rappels de taxes**

## 1<sup>er</sup> arrêt du Conseil d'État le 27/06/2012, 350526 : rappel des principes Directive 1977

- TVA grevant des dépenses se rapportant à une activité de perception de dividendes → TVA non déductible car activité non économique hors champ d'application de la TVA
- TVA grevant des dépenses se rapportant à une activité économique et non économique → Seule la TVA ayant grevé celles se rapportant à l'activité économique est déductible
- **Solution du CE en faveur de l'administration : casse et annule l'arrêt CAA Paris**

Les dépenses en litige ne se rattachaient que pour partie à son activité de prestataire de services, seule soumise à la taxe sur la valeur ajoutée → en conséquence la qualification de frais généraux ne pouvait être admise.

## Arrêt CAA de Paris 04/07/2013, N°12PA02858 en faveur de l'administration

- « En se bornant à faire valoir que deux personnes seulement se consacrent une semaine par an à son activité de perception de dividendes et que seul 0,1 % de ses dépenses est affecté aux besoins de ses opérations placées hors du champ de la taxe sur la valeur ajoutée, elle ne critique pas utilement le pourcentage retenu par l'administration qui pourrait être imputé sur cette partie de son activité »  
→ **REJET**
- **Ginger se pourvoit en cassation devant le CE**

## Position du CE

### Rappel des principes posés par l'article 17 de la Directive 2006/112

- L'acquisition et la détention de parts sociales ne sont pas des activités économiques conférant la qualité d'assujetti.
- **MAIS** si la participation est accompagnée d'une immixtion directe ou indirecte dans la gestion des sociétés dans lesquelles des participations sont détenues → TVA est déductible :
  - 1/ Lorsque les opérations effectuées en amont présentent un **lien direct et immédiat avec des opérations en aval ouvrant droit à déduction**
  - 2/ Même en l'absence de lien direct et immédiat entre une opération particulière en amont et une ou plusieurs opérations en aval ouvrant droit à déduction, **lorsque les coûts en cause font partie des frais généraux de l'assujetti** et sont, en tant que tels, des éléments constitutifs du prix des biens ou des services qu'il fournit.

# Sté Ginger Groupe Ingénierie Europe : CE 20 mai 2016 n°371940

1/ Le CE considère qu'en jugeant que la société Ginger ne pouvait pas déduire intégralement la TVA d'amont qu'elle avait supportée au seul motif qu'elle percevait de ses filiales, dans la gestion desquelles elle s'immisçait, des dividendes placés hors du champ de la TVA, la cour administrative d'appel de Paris a commis une **erreur de droit**.

2/ Le CE retient que la société Ginger a conclu avec l'ensemble de ses filiales des conventions à l'origine de prestations de services soumises à la TVA et fournit à ses clients des prestations d'ingénierie également soumises à cette taxe.

→ **Elle doit être regardée comme s'immisçant dans la gestion de ses filiales et exerçant, en sa qualité de société holding, une activité économique entrant dans le champ d'application de la TVA**, la circonstance que les dividendes qu'elle perçoit de ses filiales ne constituent pas des recettes soumises à la TVA étant à cet égard indifférente.

→ Dépenses exposées par la société Ginger et grevées de la **TVA font partie de ses frais généraux**

→ La société Ginger était dès lors fondée à **déduire l'intégralité** de la TVA qu'elle a collectée.

## Conclusion

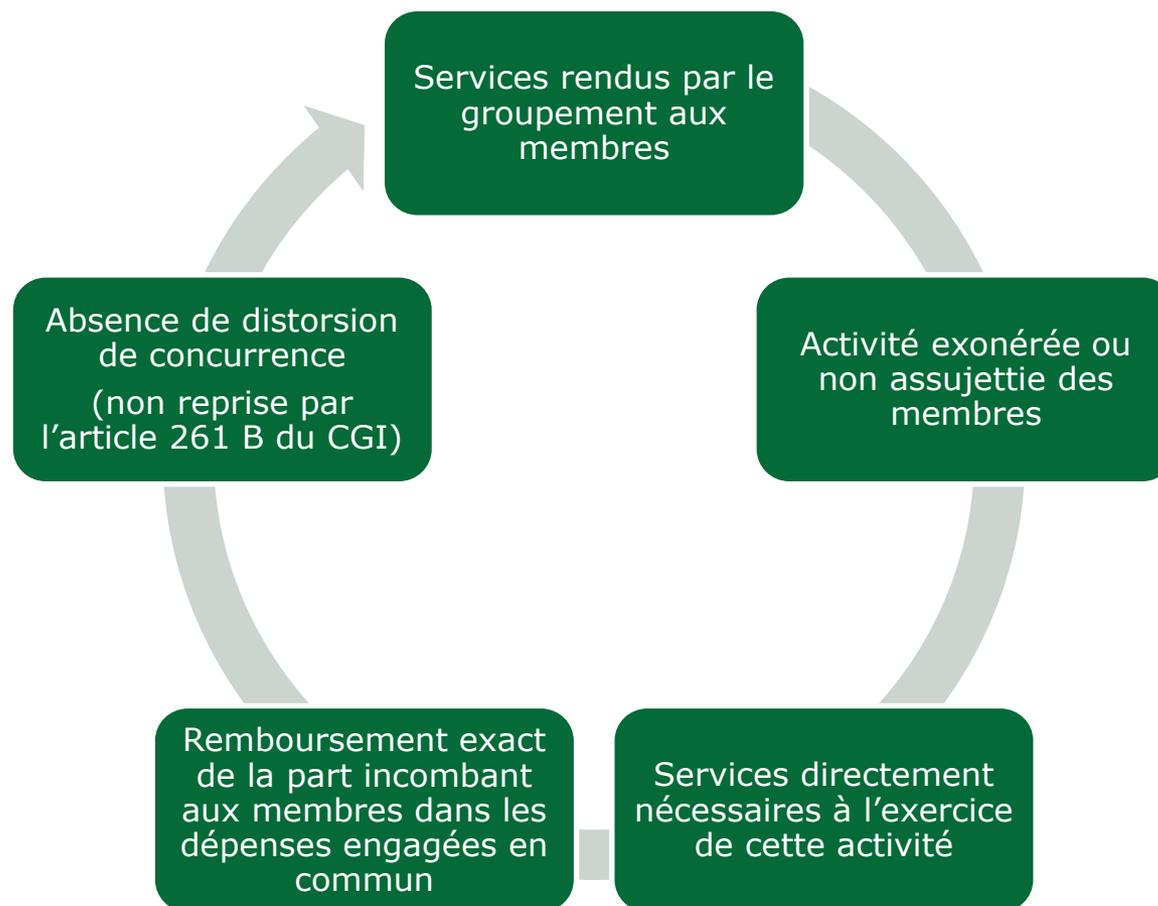
- Une grande saga contentieuse payante au final pour le contribuable
- Un alignement des jurisprudences CJUE/CE

# Groupement 261 B

*William Stemmer*

# Groupement 261 B du CGI – 132 (1) (f) de la directive TVA

## Rappel des 5 conditions cumulatives



# Groupement 261 B du CGI – 132 (1) (f) de la directive TVA

## Une histoire française face à l'interprétation stricte communautaire

Héritage du partage  
de frais hors champ  
de la TVA

CE 28 juin 1961  
SACED

ADMINISTRATION  
FISCALE FRANCAISE

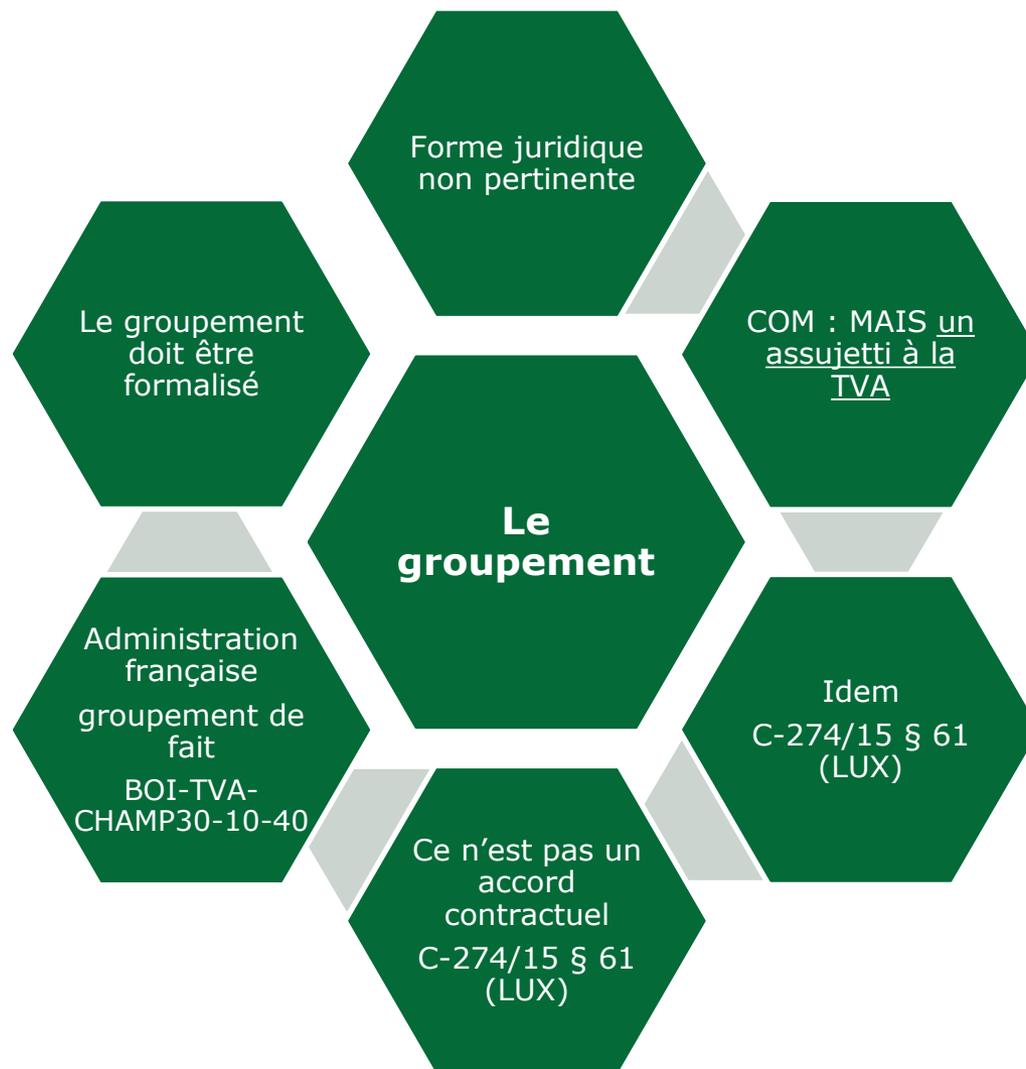
Exonération  
communautaire

Notion autonome du droit  
communautaire  
interprétée strictement

DECISION C-274/15  
LUX

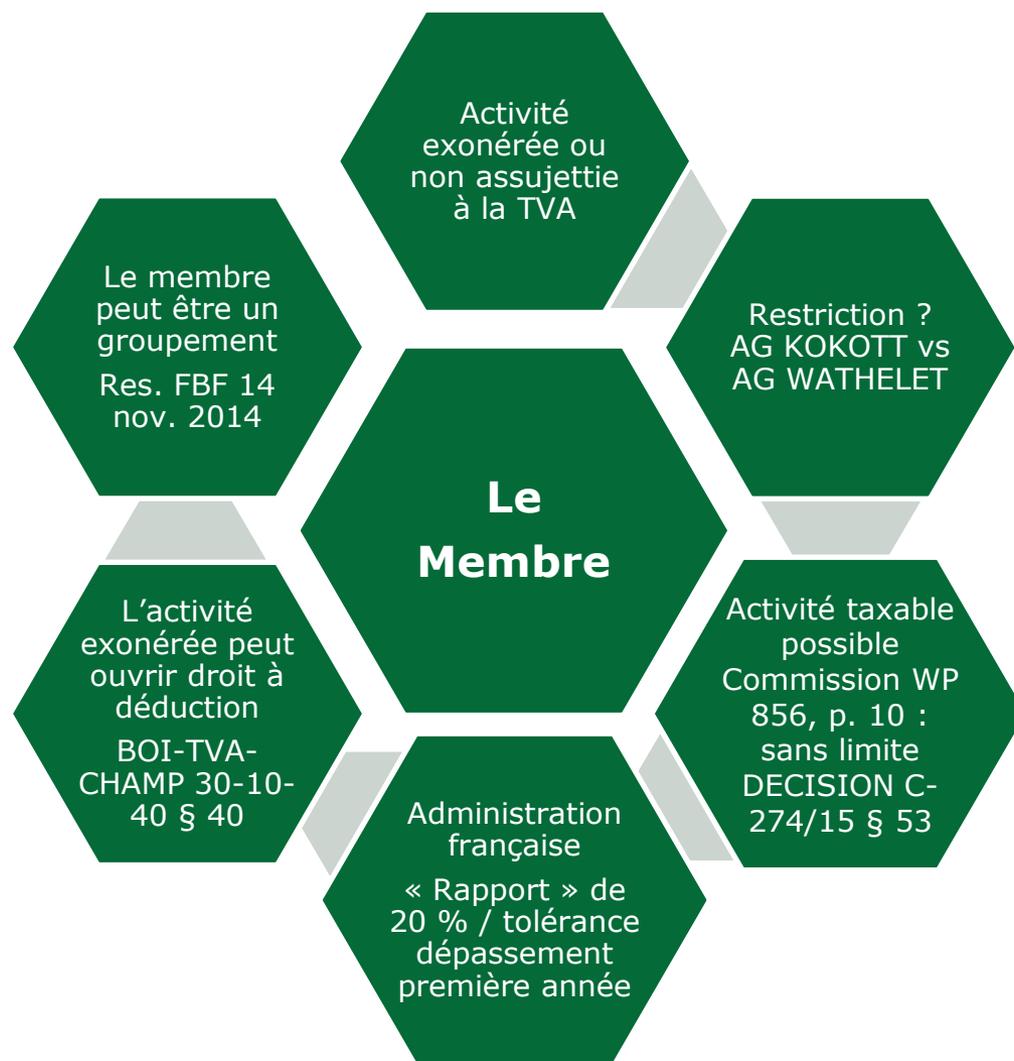
# Groupement 261 B du CGI – 132 (1) (f) de la directive TVA

## Notion de groupement



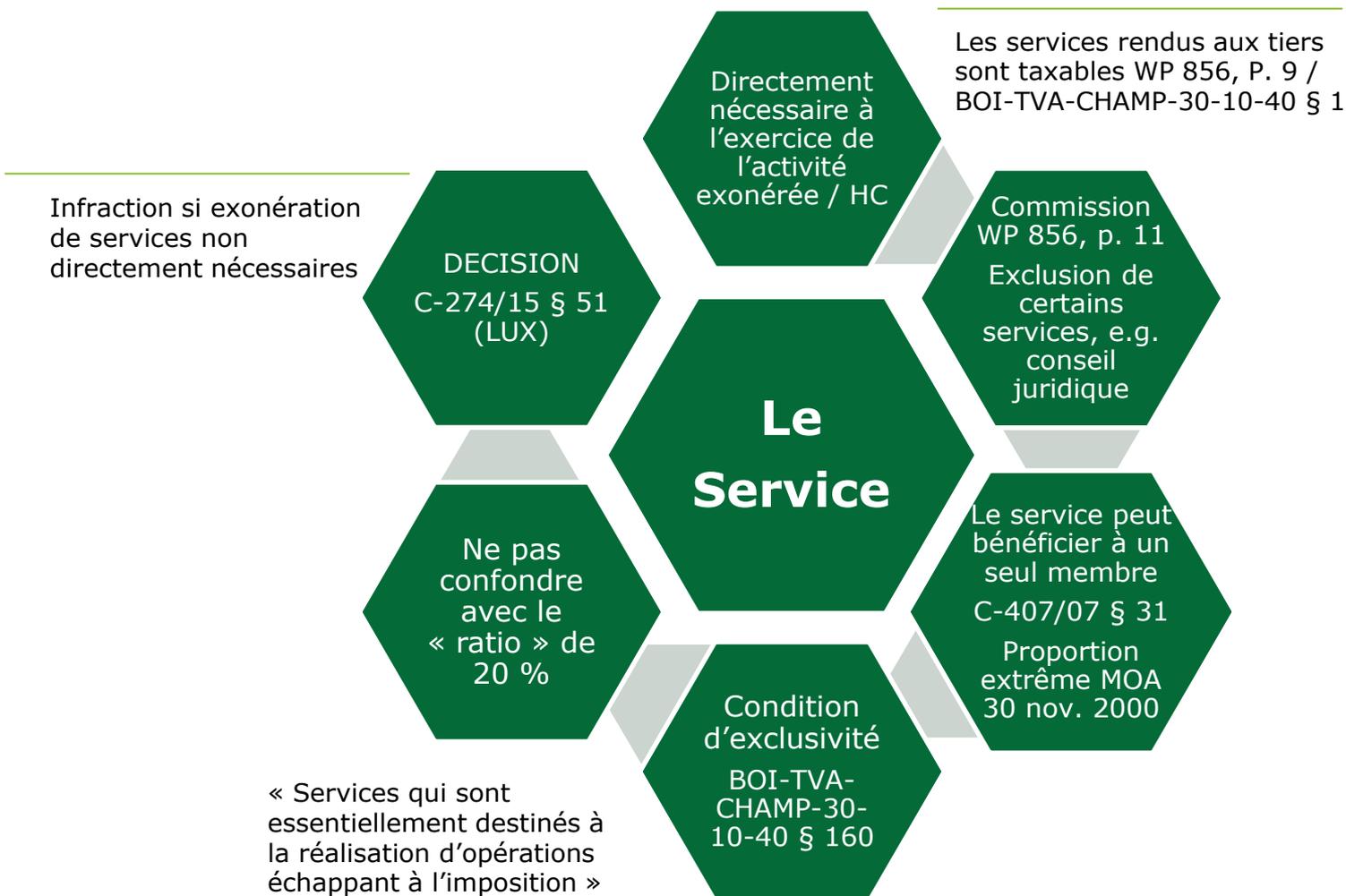
# Groupement 261 B du CGI – 132 (1) (f) de la directive TVA

## Le membre – le point à suivre



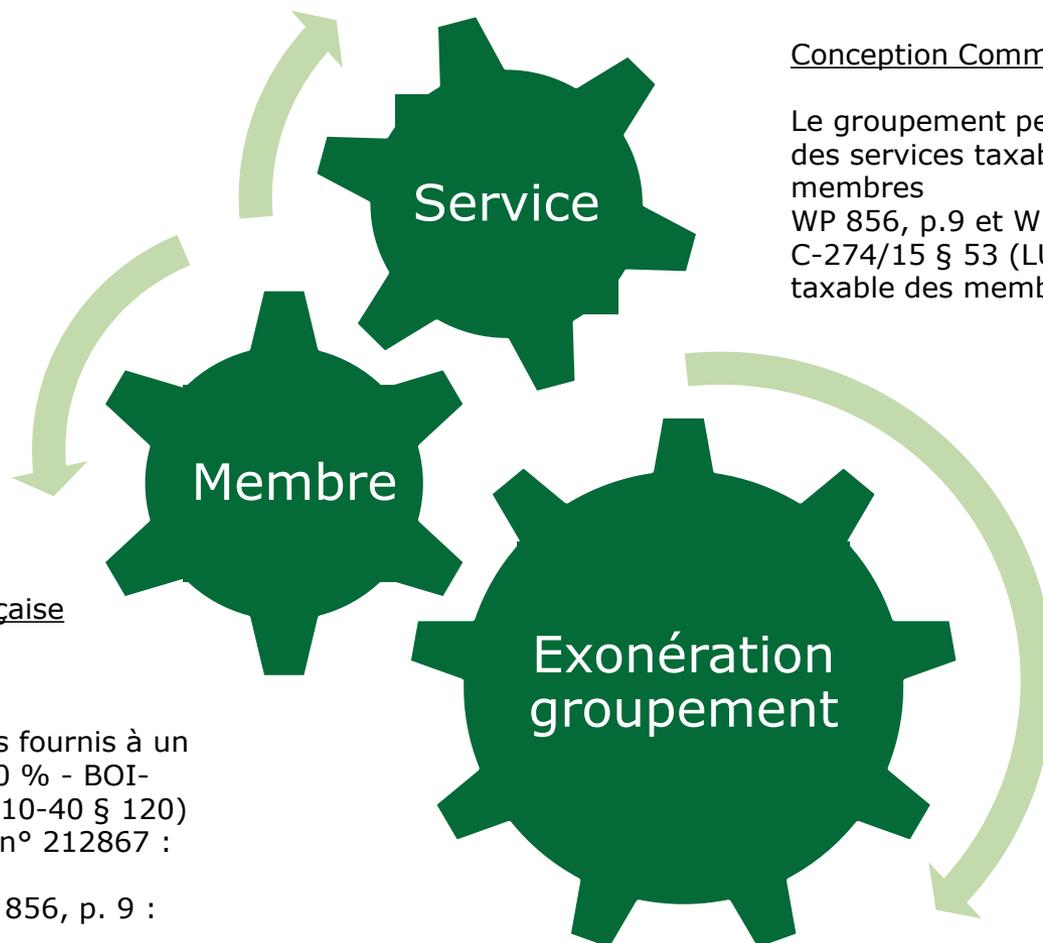
# Groupement 261 B du CGI – 132 (1) (f) de la directive TVA

## Le service



# Groupement 261 B du CGI – 132 (1) (f) de la directive TVA

## Approche membre ou approche service



### Conception Commission

Le groupement peut rendre des services taxables aux membres  
WP 856, p.9 et WP 883, p. 7  
C-274/15 § 53 (LUX) activité taxable des membres

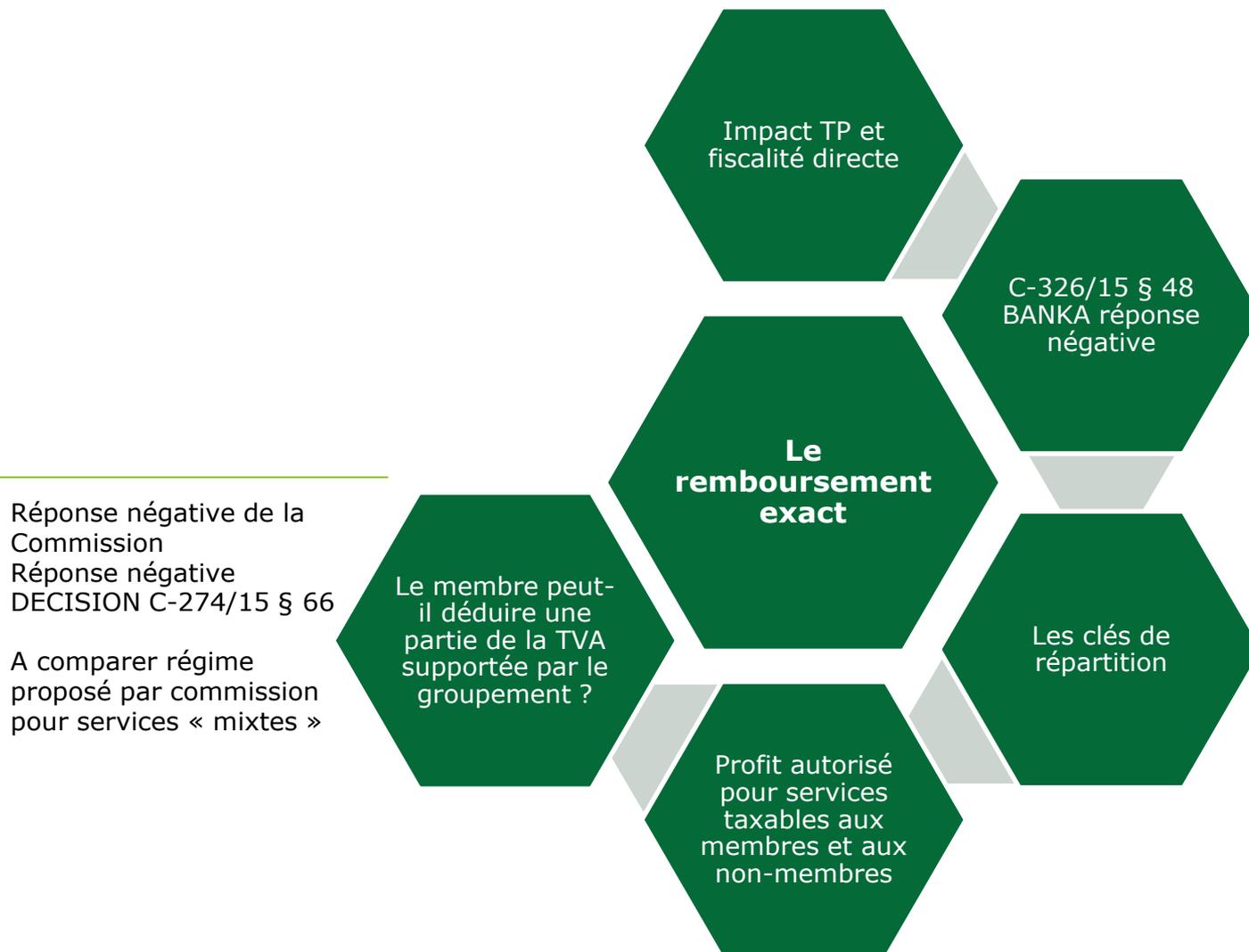
### Conception française

Ratio de 20 %

Part des services fournis à un non-membre (50 % - BOI-TVA-CHAMP-30-10-40 § 120)  
CE 8 juil. 2002, n° 212867 : pas de seuil  
Commission WP 856, p. 9 : pas de seuil

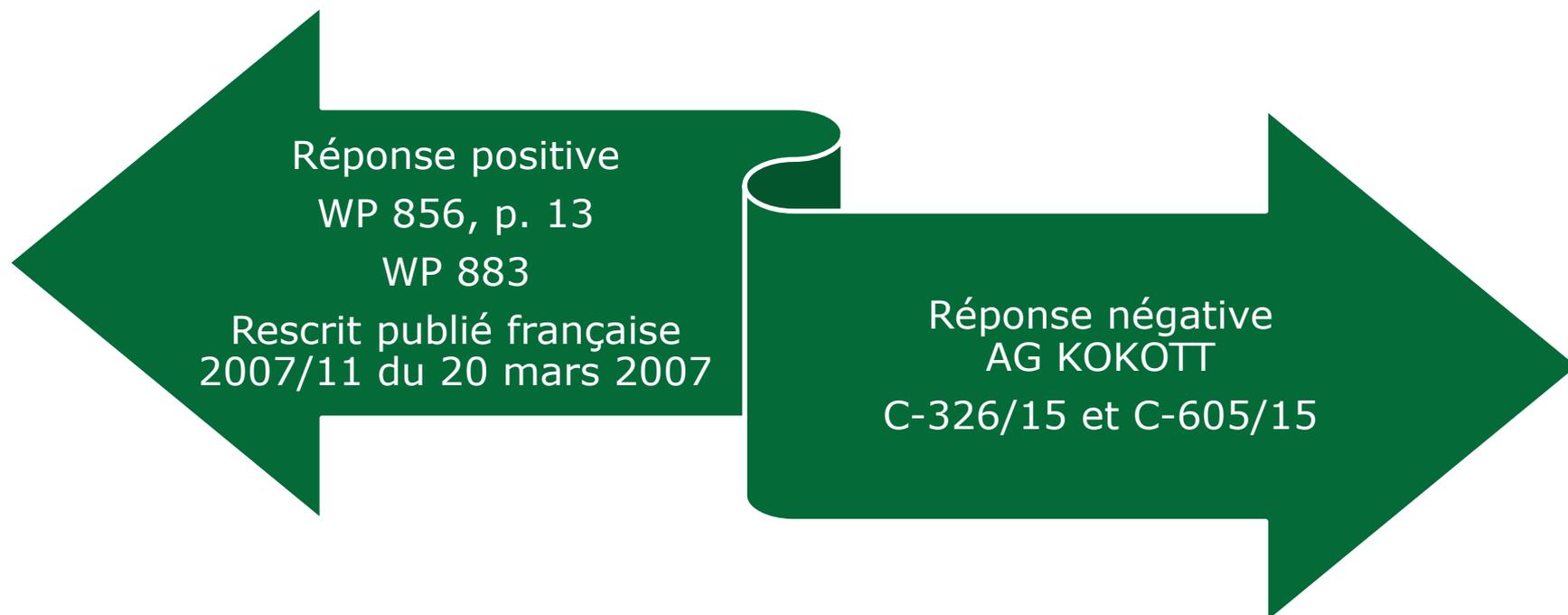
# Groupement 261 B du CGI – 132 (1) (f) de la directive TVA

## Le remboursement exact



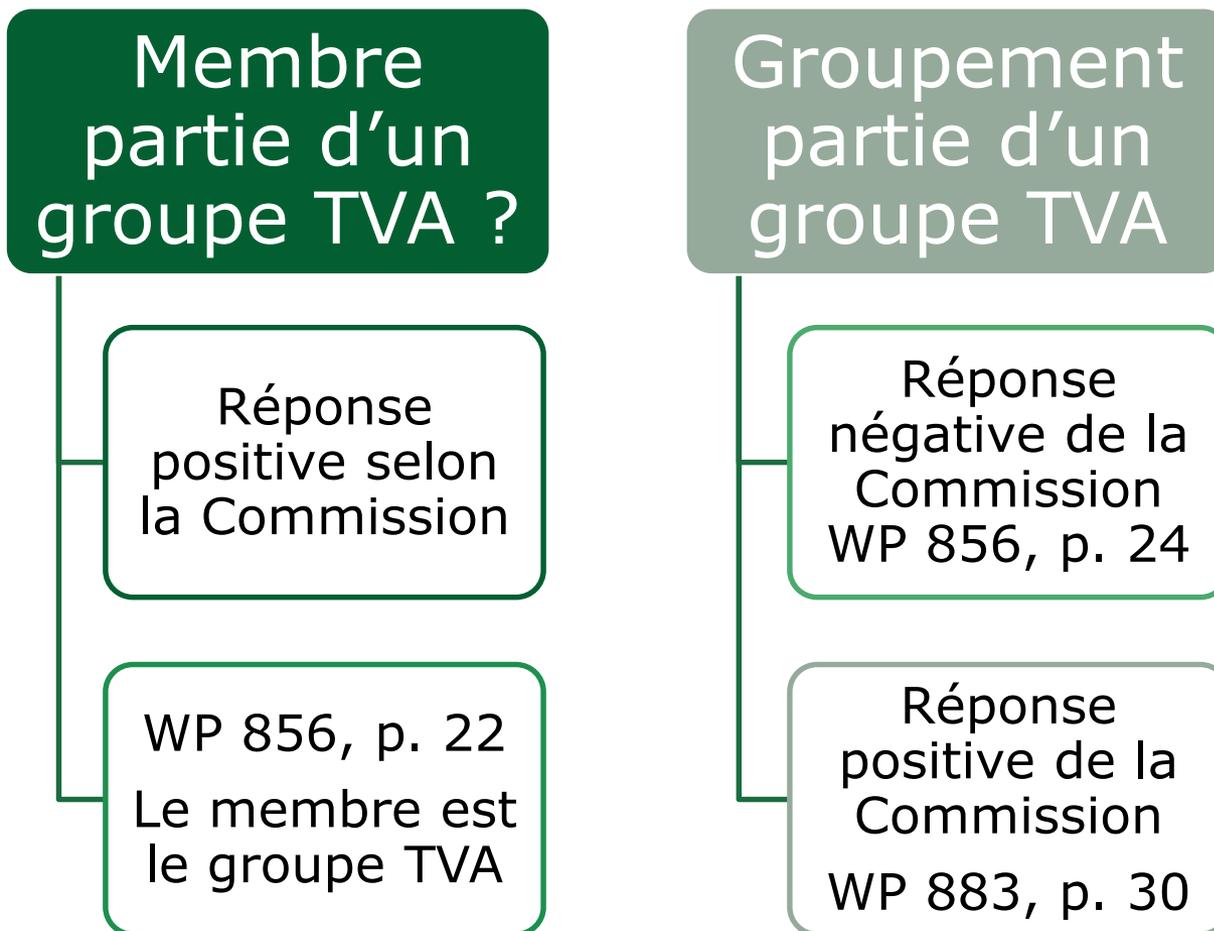
# Groupement 261 B du CGI – 132 (1) (f) de la directive TVA

## Le 261 B cross-border



# Groupement 261 B du CGI – 132 (1) (f) de la directive TVA

## Le 261 B et le groupe TVA



# Groupement 261 B du CGI – 132 (1) (f) de la directive TVA

## L'absence de distorsion de concurrence



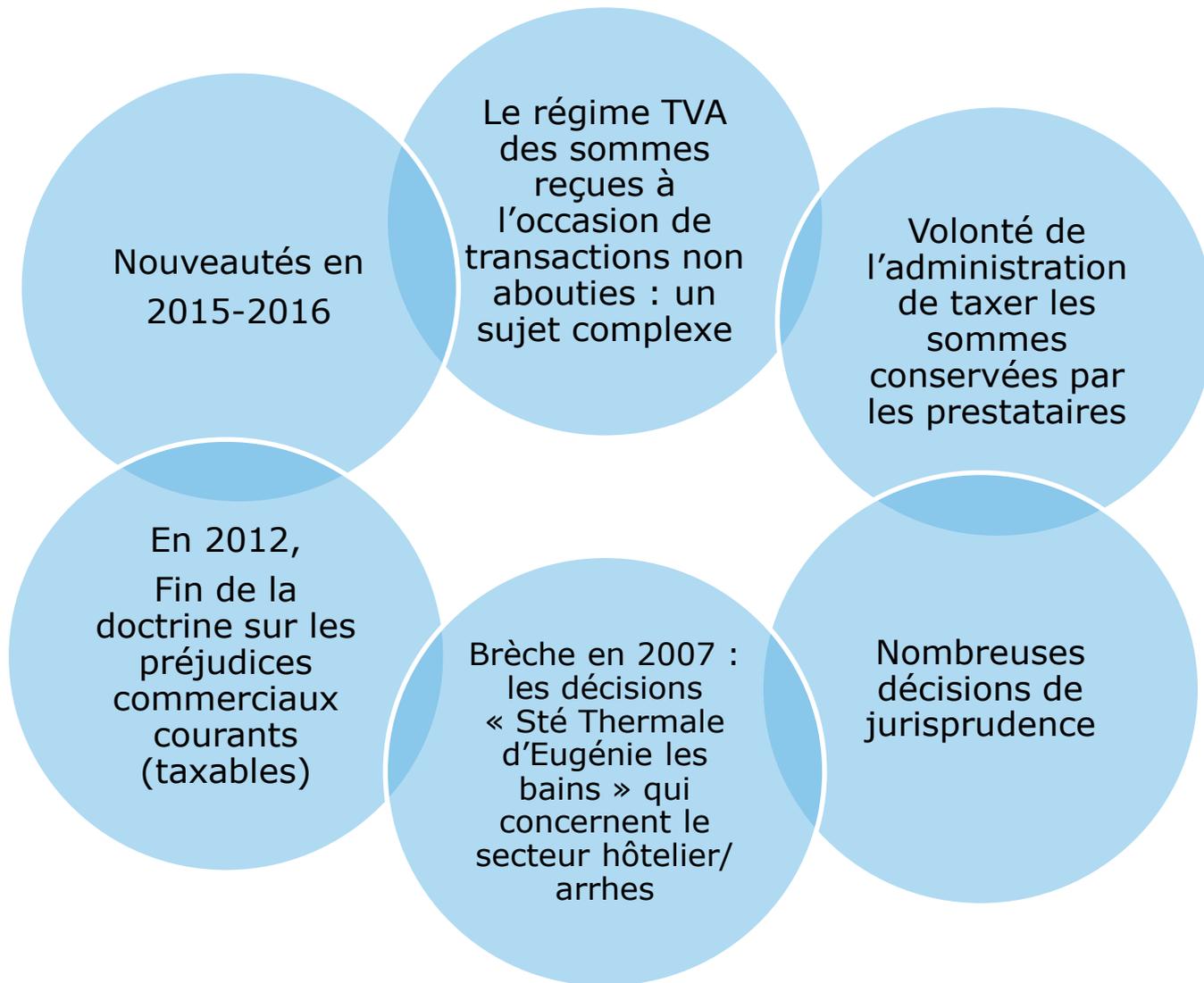
# Taxation des services non consommés

Un régime en évolution

*Marie Manuelli*

# Taxation des services non consommés

## Introduction



# Taxation des services non consommés

## Introduction

Qualification TVA d'une transaction non aboutie  
Une seule question à se poser :

Les sommes reçues du client rémunèrent-elles un service ?

→ **Si la réponse est positive, le régime TVA du service est applicable aux sommes reçues**

**Il faut :**

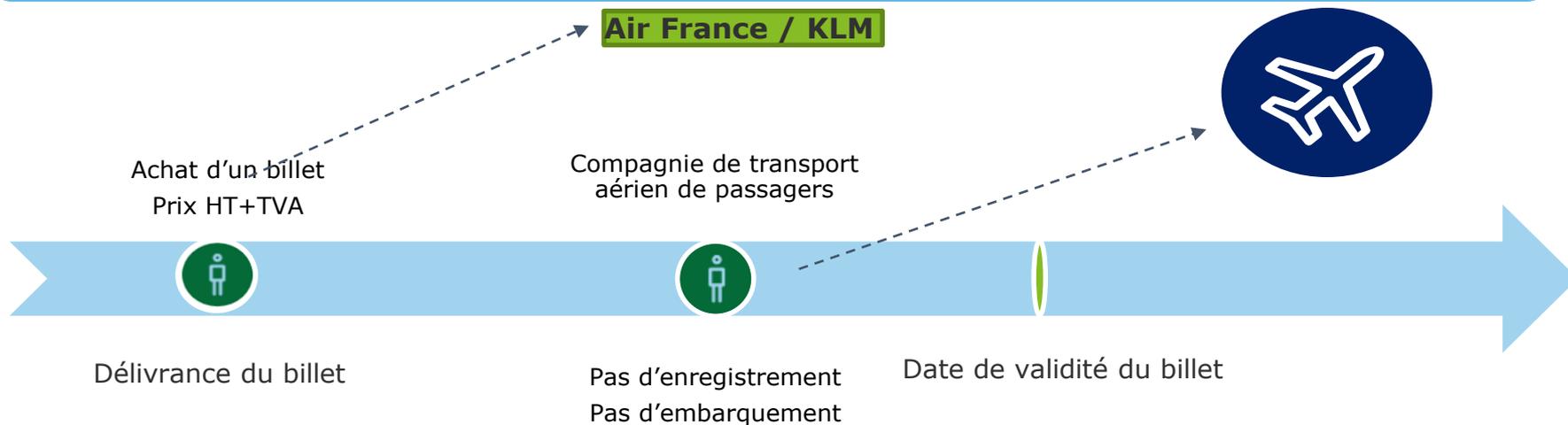
- Un service déterminé
- Un service rendu
- Un lien direct entre le service rendu et le prix payé

→ **Si la réponse est négative : il s'agit de dommages et intérêts / indemnités qui sont en dehors du champ d'application de la TVA**

# Taxation des services non consommés

## Décisions de la CJUE : Décembre 2015

CJUE 23 décembre 2015 – Affaire C-250/14  
(Air France / KLM) – Les faits



### Les questions préjudicielles

- La délivrance d'un billet d'avion peut-elle être assimilée à l'exécution effective de la prestation de transport et les sommes conservées par la compagnie aérienne, lorsque le titulaire du billet d'avion n'a pas utilisé son billet et que celui-ci est périmé, sont-elles taxables ?
- La TVA est-elle exigible lors de l'encaissement du prix payé par le client ?

# Taxation des services non consommés

## Les décisions : CJUE 23 décembre 2015 (Air France) - Solution

### La décision

- La délivrance par une compagnie aérienne de billets est soumise à la TVA lorsque les billets émis n'ont pas été utilisés par les passagers et que ces derniers ne peuvent en obtenir le remboursement.
- La TVA acquittée au moment de l'achat du billet d'avion par le passager qui n'a pas utilisé son billet devient exigible au moment de l'encaissement du prix que ce soit par la compagnie elle-même, un tiers agissant en son nom et pour son compte ou par un tiers agissant en son nom propre mais pour le compte de la compagnie.

# Taxation des services non consommés

## Deux décisions du Conseil d'Etat : Avril 2016

**Air France / KLM**  
13 avril n°365172

**Faits :** Une compagnie aérienne a émis des billets qui sont non utilisés et périmés

**MK2**  
15 avril n°373591

**Faits :** Un cinéma a vendu des carnets de tickets ou des cartes à entrée multiple qui sont non utilisés et périmés

**Question :** Quel est le traitement TVA des sommes conservées ?

**La décision :** L'opération est imposable

- **Contre valeur du prix :** le droit de bénéficier de l'exécution des obligations découlant du contrat (de transport ou entre le cinéma et le client) exerçable à sa convenance
- **Fait générateur :** l'exécution effective du transport / visionnage du film ou l'expiration des obligations contractuelles
- **Exigibilité :** le paiement du prix car les éléments de la future prestation sont déjà connus et identifiés avec précision au moment de l'achat (acompte)

# Taxation des services non consommés

## Les problématiques soulevées

Cette jurisprudence remet-elle en cause la jurisprudence CJUE Sté Eugénie les Bains du 18 juillet 2007 et celle du CE de Novembre 2007 ?

### Rappel des faits de la décision Sté Eugénie les Bains :

- Traitement TVA des sommes conservées au titre d'arrhes (articles 1590 du Code Civil) dans le secteur hôtelier

### La décision :

- Le lien juridique ne dépend pas du versement des arrhes
- L'obligation de réservation découle du contrat d'hébergement
- Les arrhes incitent les parties à exécuter le contrat
- Les arrhes constituent une **indemnisation forfaitaire** puisque les parties n'ont pas à démontrer le montant du préjudice
- Pas de service rendu en contrepartie des arrhes



Pas de remise en cause mais elle limite les interprétations extensives de cette jurisprudence



Il faut revoir les contrats pour s'assurer du traitement TVA appliqué

# Taxation des services non consommés

## Les problématiques soulevées

**La solution est elle transposable aux billets de transport non utilisés mais remboursables ?**

- Il faudra attendre les prochaines décisions pour déterminer le fait générateur avec certitude  
L'exigibilité devrait toujours être fixée lors du paiement du prix par le client

**Le taux normal est-il applicable aux sommes conservées dans la mesure où il est fait référence à un droit du client de bénéficier d'une prestation ?**

- Le taux de TVA de la prestation principale est également applicable aux sommes conservées par le prestataire

# Taxation des services non consommés

## Les problématiques soulevées

**Ces décisions sont-elles compatibles avec la Directive concernant le traitement des « Bons » qui sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ?**

### → **Rappel des principes de la directive :**

- Définition du bon :

Un instrument assorti d'une obligation de l'accepter comme contrepartie totale ou partielle d'une livraison de biens ou d'une prestation de services

- Distinction des bons :

Les bons à usage unique : taux de TVA et lieu de taxation connus à l'émission

Les bons à usage multiple : bons qui ne sont pas à usage unique (définition *a contrario*)

- Régime TVA :

Seuls les bons à usage unique sont taxables à l'émission

Toute transaction sur un bon à usage unique doit avoir le même traitement que l'opération sous-jacente (présomption)

# Taxation des services non consommés

## Les problématiques soulevées

### **Rappel du Considérant 5 de la directive :**

« Les dispositions relatives aux bons ne devraient pas entraîner de modification du traitement TVA des tickets de transport, billets d'entrée au cinéma. »



Ces décisions vont dans le même sens :

**Un bon à usage unique est taxé à l'émission comme est taxé l'encaissement par le prestataire du prix du carnet de tickets ou de la carte multiple**



La Directive ne tranche pas le traitement des bons non utilisés : les décisions se complètent

# Taxation des services non consommés

## Conclusion

**Des précisions devront encore être apportées par la jurisprudence, notamment concernant :**

- Les cas où l'émetteur du carnet de tickets / des bons / de la carte est différent du prestataire
- Les chaînes de commercialisation complexes : différentes catégories d'intermédiaires

**Ces contours / limites seront fixés au cas par cas :**

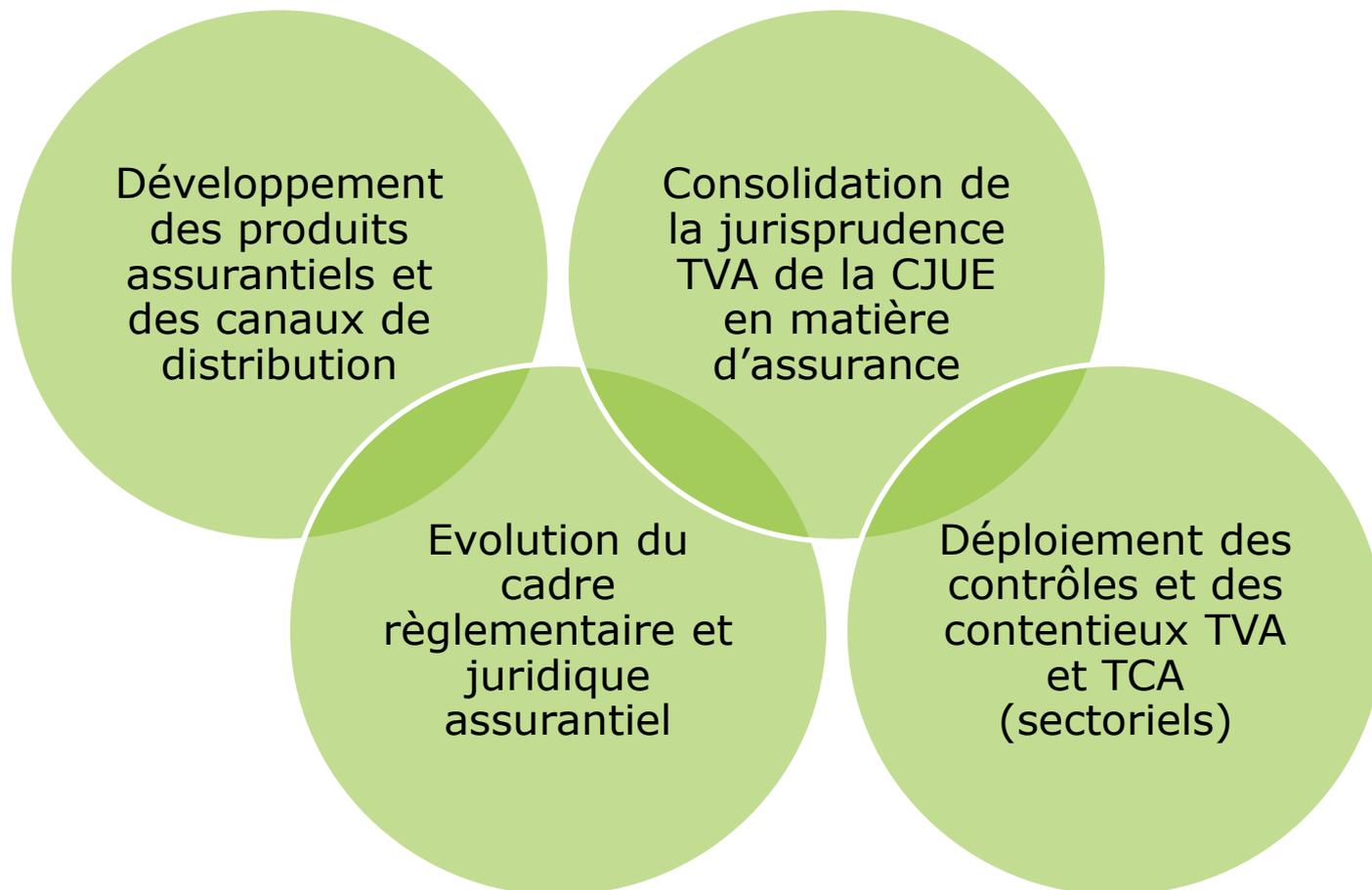
- Période d'incertitude pour les opérateurs

# **Assurance et TVA**

*Mélanie Michenot*

# Assurance et TVA

## Pourquoi ce thème ?



# Assurance et TVA

## Les acquis hérités de la CJUE permettant de caractériser une opération d'assurance aux fins de la TVA

### **L'opération d'assurance est une notion large et autonome aux fins de la TVA**

- Lien contractuel entre le prestataire (l'assureur) et le bénéficiaire (l'assuré), dont le conclusion peut avoir requis un intermédiaire, « transparent » ou non
- Versement d'une somme d'argent forfaitaire (la prime) au prestataire
- Réalisation d'une prestation en nature ou en espèce par le prestataire au profit du bénéficiaire
- Réalisation d'un évènement défini au contrat (le risque) subordonnant la délivrance de la prestation

### **L'opération d'assurance est indépendante de la vente « principale » du distributeur. Quels sont les indices caractérisant cette indépendance ?**

- Les prestations ne sont pas réalisées par les mêmes personnes
- Les prestations ne sont pas incluses dans le même contrat
- L'une des prestations peut survivre à la disparition de l'autre
- L'assurance est facultative
- Possibilité de souscrire à la police proposée par d'autres opérateurs
- Tarification et facturation distinctes

# Assurance et TVA

## Panorama du droit interne

### **Au niveau des juridictions administratives françaises**

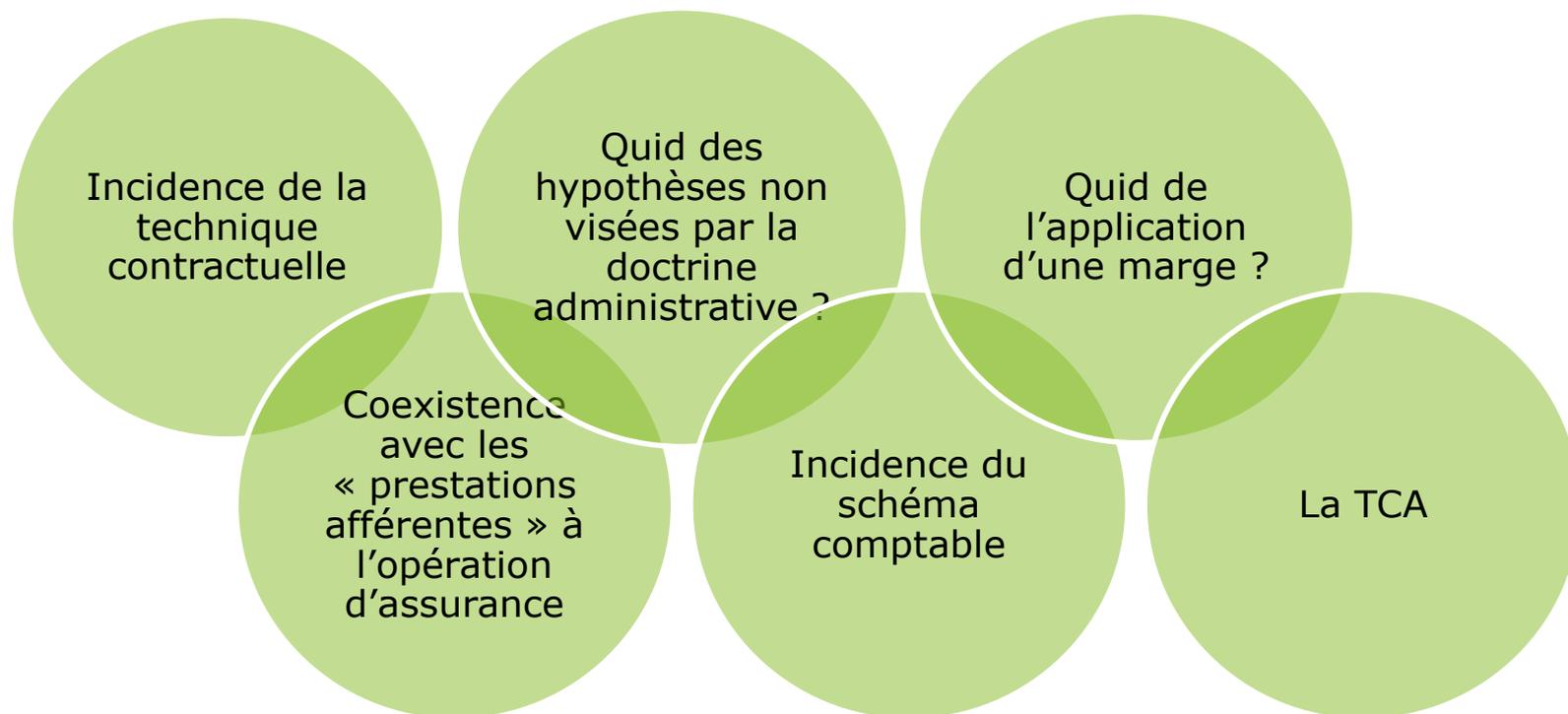
- Des décisions « anciennes » avec des spécificités sectorielles
- Quelques premières transpositions explicites des décisions « BGZ » et « Mapfre » par des cours administratives d'appel

### **Au niveau de l'administration fiscale**

- Mise à jour de la base documentaire « Bofip » sur les opérations d'assurance ([BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-10-20170301](#), §270)
- Maintien de la doctrine actuelle concernant les garanties incluses dans la vente de biens et les garanties complémentaires proposées à l'occasion de certaines ventes ([BOI-TVA-DED-40-40-20120912](#), §190 à 210)
- Obsolescence de certaines prises de position formelles sectorielles

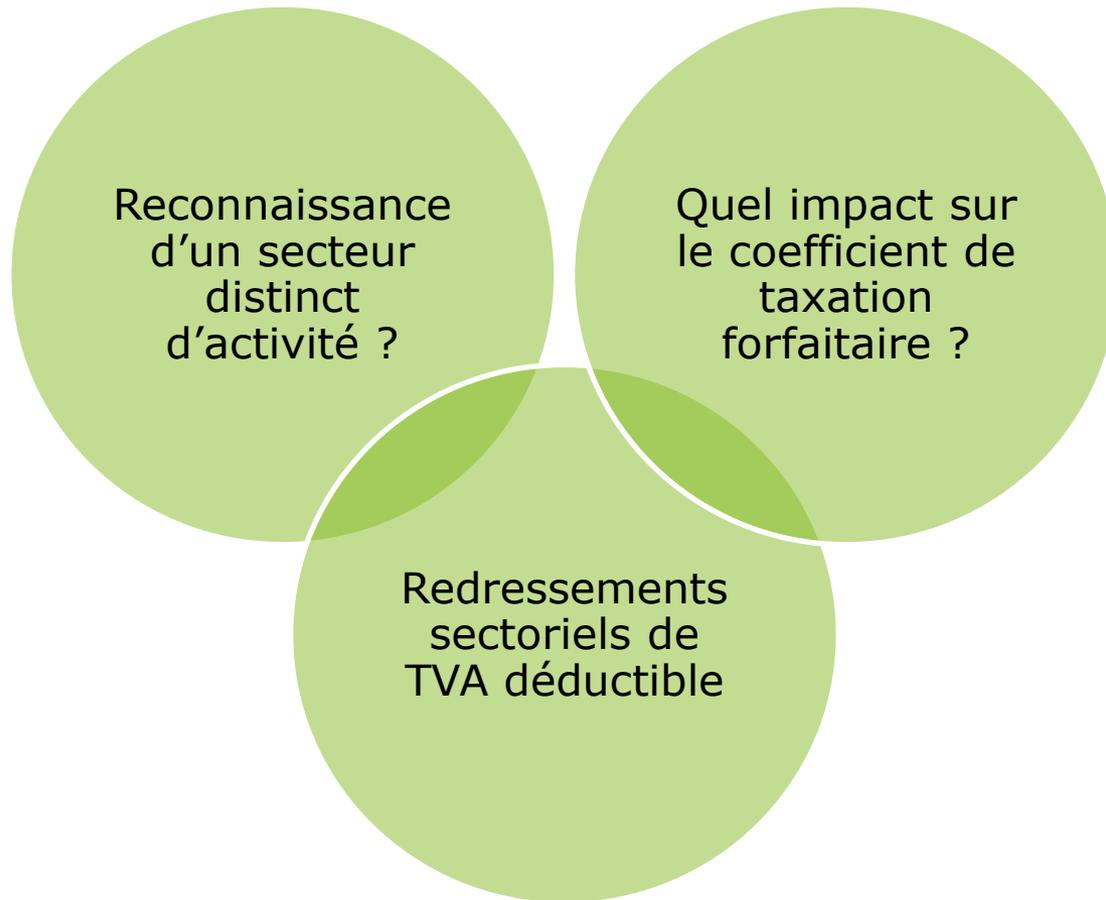
# Assurance et TVA

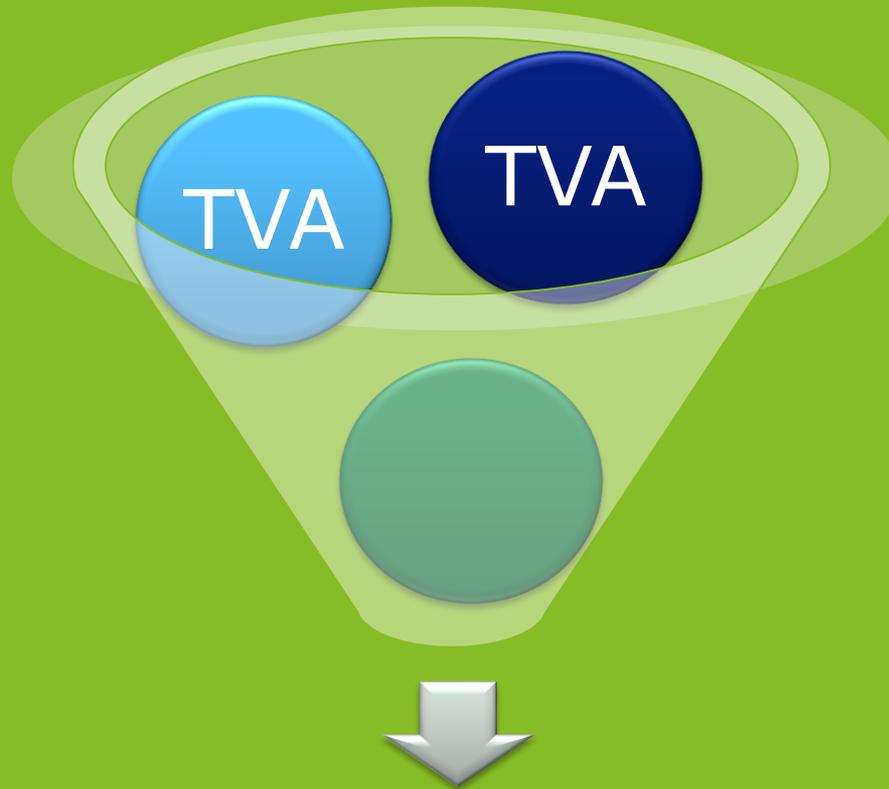
## Les interrogations qui subsistent (1/2)



# Assurance et TVA

## Les interrogations qui subsistent (2/2)





# La TVA applicable aux opérations complexes

*Michel Guichard*

# Introduction

- En TVA, nécessité de qualifier une opération soit en livraison de biens soit en prestation de services
- Cette qualification permet de déterminer le taux, l'exonération, la localisation géographique ou l'exigibilité.
- Une opération complexe est une opération comprenant une livraison de biens et une prestation de services ou plusieurs prestations de services.
- La question se pose de savoir dans un contrat complexe :
  - Si une seule opération → un seul régime TVA
  - Si plusieurs opérations → plusieurs régimes TVA

# Détermination des opérations complexes

## L'insuffisance des textes européens

- Champ d'application de la TVA :
  - Livraison de biens : **article 14, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Directive TVA**
  - Prestation de services : **article 24, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Directive TVA**
- Absence de définition des opérations complexes car chaque opération est considérée de façon distincte et indépendante : **Article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la Directive TVA.**
- Un exemple : Règlement d'exécution 282/2011 du Conseil sur la restauration

# Détermination des opérations complexes

## La construction prétorienne par la CJUE

Arrêt fondateur : *CJCE, 6e ch., 25 février 1999, aff. C-349/96, "Card Protection Plan Ltd" (CPP)*

- **Article 2, paragraphe 1 de la Sixième Directive (dans sa version de l'époque)**

« Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :

1. *les livraisons de biens et les prestations de services, effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti agissant en tant que tel ; »*

- Il en découle que **chaque prestation** doit être considérée comme **distincte et indépendante**.
- Par ailleurs, **la prestation constituée d'un seul service au plan économique** ne doit pas être **artificiellement décomposée** pour ne pas altérer la fonctionnalité du système de TVA et dans le respect du principe de neutralité (arrêt Levob).
- Au vu de ces impératifs, le juge doit rechercher les **éléments caractéristiques de l'opération** en cause pour déterminer si l'assujetti livre à un consommateur, envisagé comme un **consommateur moyen**, plusieurs prestations principales distinctes ou une prestation unique.

# Détermination des opérations complexes

## La construction prétorienne par la CJUE

- Sur le plan de la TVA, en présence d'une prestation principale assortie de prestations accessoires, l'ensemble des opérations est considéré comme une prestation unique.
- Afin d'étoffer cette distinction entre prestation accessoire et prestation principale, l'arrêt **CJCE, 6e ch., 25 février 1999, aff. C-349/96, "Card Protection Plan Ltd" (CPP)** renvoie à un arrêt précédent de la **CJCE du 22 octobre 1998, Madgett et Baldwin, C-308/96 et C-94/97** :
  - Partage du sort fiscal de la prestation principale
  - La prestation accessoire n'est pas une fin en soi, mais plutôt "*le moyen de bénéficier dans les meilleures conditions du service principal du prestataire*".
  - Dans ces conditions, l'unicité du prix facturé n'a pas d'influence décisive sur la qualification de prestation unique ou de pluralité des prestations.

# Détermination des opérations complexes

## La construction prétorienne par la CJUE

- **Des domaines d'application variés**

- **Assurance sur le vol ou la perte d'une carte de crédit, assortie de prestations complémentaires**

Aff. C-349/96, "Card Protection Plan", 25 février 1999 : prestations accessoires indissociables de la prestation principale

- **Vente et adaptation de logiciel**

Aff. C-41/04, "Levob", 27 octobre 2005 : prestations artificiellement dissociées

- **Livraison et pose de câbles à fibre optique**

Aff. C-111/05, "Aktiebolaget NN", 29 mars 2007 : livraison de biens

- **Reprographie**

Aff. C-88/09, "Graphic Procédé", 11 février 2010 : livraison de biens pouvant devenir une prestation de services

- **Élevage et entraînement de chevaux de course**

Aff. C-432/15, "Bastova", 10 novembre 2016 : prestations équivalentes

# L'approche française

## La jurisprudence

- **Refus d'application du critère de l'adaptation aux besoins spécifiques du client pour qualifier une opération de prestation unique au regard de la TVA**
- **CE, 5 juin 2002, n° 204741, SA Charrier**
  - Le juge avait d'abord regardé si les parties avaient stipulé à propos d'une chose déterminée à l'avance ou d'un travail spécifique, adapté aux besoins particuliers du donneur d'ordre. C'est au regard de ce critère que le Conseil d'Etat s'est prononcé. La qualification préalable de "contrat de vente" ou de "contrat d'entreprise" est sans incidence sur la détermination d'une opération complexe.
  - Il en était ainsi, en l'espèce, pour l'activité de fabrication de moules en acier destinés à la production en série d'objets (par exemple, des flacons de parfum) à destination d'entreprises industrielles qui en fournissaient les dessins ou plans, sous réserve de modifications par le fabricant.
- **CE, 27 juin 2008, n° 296591, Graphic procédé**
  - Selon le Conseil d'Etat, la simple opération de reproduction de documents sur des supports, si le pouvoir de disposer de ceux-ci est transféré au client commanditaire relève d'une livraison de bien.
  - En revanche, relève d'une prestation de service la reproduction de document accompagnée de prestations complémentaires susceptibles de revêtir un caractère prédominant par rapport à la livraison de biens, de sorte qu'elles constituent une fin en soi pour le destinataire.

# L'approche française

## La jurisprudence

- **Application de la distinction "prestation principale / accessoire" pour se prononcer sur l'unicité ou la pluralité de prestation(s)**
- **CAA Marseille, 9 novembre 2004, n°03MA00208, Sté Locauvar**
  - *Une prestation de services, comprenant à la fois l'assurance obligatoire et l'assurance complémentaire facultative de véhicules, est-elle accessoire à l'activité de location de véhicule ou constitue-t-elle une activité indépendante de celle-ci ?*
  - Selon la Cour, il s'agit bien d'une prestation accessoire à une activité principale ; dès lors, cette prestation n'est pas éligible au bénéfice de l'exonération prévue par l'article 261 C, 2° du CGI et doit être soumise à la TVA.
- **CE, 24 juin 2015, n° 365849, Sté Center Parcs Resort France**
  - *Une prestation de loisirs est-elle accessoire aux prestations principales d'hébergements dans des centres hôteliers ?*
  - Reprenant le raisonnement tenu par la CJUE dans l'arrêt "Card Protection Plan Ltd" (1999), le Conseil d'Etat a adopté la solution suivante : le taux réduit de TVA réservé aux prestations d'hébergement peut être étendu aux prestations de jeux nautiques. Cette analyse permet de ne pas appliquer le taux normal de TVA qui aurait dû s'appliquer aux prestations de loisirs en question, si elles avaient été considérées comme servies à titre principal.

# L'approche française

## La doctrine administrative

*Quelques exemples*

- Clichés et typons
- Réalisation de services entraînant l'utilisation de biens

# L'approche française

## Le droit prospectif

En l'absence de doctrine administrative sur ce sujet, il faut se référer aux notions dégagées par les arrêts CJUE et Conseil d'Etat sur lesquels s'appuient les vérificateurs pour notifier leurs rectifications :

- Application hautement subjective
- Nécessité d'une documentation solide pour y répondre
- Ce sujet est à la fois un piège et une opportunité

# Contacts



Michel GUICHARD  
Avocat Associé  
Email : [mguichard@taj.fr](mailto:mguichard@taj.fr)  
Tel.: 01 55 61 66 72



Odile COURJON  
Avocat Associée  
Email : [ocourjon@taj.fr](mailto:ocourjon@taj.fr)  
Tel.: 01 40 88 29 98



William STEMMER  
Avocat Associé  
Email : [wstemmer@taj.fr](mailto:wstemmer@taj.fr)  
Tel.: 01 55 61 66 69



Marie MANUELLI  
Avocat  
Email : [mmanuelli@taj.fr](mailto:mmanuelli@taj.fr)  
Tel.: 01 55 61 64 20



Mélanie MICHENOT  
Avocat  
Email : [mmichenot@taj.fr](mailto:mmichenot@taj.fr)  
Tel.: 01 55 61 27 73

NEUILLY-SUR-SEINE  
181 avenue Charles de Gaulle  
92524 Neuilly-sur-Seine cedex  
Tel: +33 1 40 88 22 50  
Fax: +33 1 40 88 22 17

BORDEAUX  
19, boulevard Alfred Daney  
BP 80105  
33041 Bordeaux cedex  
Tel: +33 5 57 19 51 00  
Fax: +33 5 57 19 51 01

LILLE  
83, rue du Luxembourg  
59777 Euraille  
Tel: +33 3 20 14 94 20  
Fax: +33 3 20 14 94 29

LYON  
Immeuble Higashi  
106, cours Charlemagne  
CS 60209  
69286 Lyon cedex 02  
Tel: +33 4 72 43 37 85  
Fax: +33 4 72 43 39 94

MARSEILLE  
10, place de la Joliette  
Les Docks – Atrium 10.4  
BP 62544  
13567 Marseille cedex 02  
Tel: +33 4 91 59 84 75  
Fax: +33 4 91 59 84 79

Cette proposition est éditée par Taj, Société d'Avocats inscrite au Barreau des Hauts-de-Seine. Taj est une entité du réseau Deloitte.

SELAS au capital de 1 463 500 €  
434 480 273 RCS Nanterre  
181, avenue Charles de Gaulle  
92524 Neuilly-sur-Seine cedex  
Tél : 01 40 88 22 50  
Fax : 01 40 88 22 17

### **A propos de Deloitte**

Deloitte fait référence à un ou plusieurs cabinets membres de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société de droit anglais (« private company limited by guarantee »), et à son réseau de cabinets membres constitués en entités indépendantes et juridiquement distinctes. Pour en savoir plus sur la structure légale de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses cabinets membres, consulter [www.deloitte.com/about](http://www.deloitte.com/about).

Deloitte fournit des services professionnels dans les domaines de l'audit, de la fiscalité, du consulting et du financial advisory, à ses clients des secteurs public ou privé, de toutes tailles et de toutes activités. Fort d'un réseau de firmes membres dans plus de 150 pays, Deloitte allie des compétences de niveau international à des expertises locales pointues, afin d'accompagner ses clients dans leur développement partout où ils opèrent. Nos 200 000 professionnels sont animés par un objectif commun, faire de Deloitte la référence en matière d'excellence de service.